

A LA UNE

DPI203v7 Droit voisin des éditeurs de presse : la CJUE valide l'encadrement des négociations

• CJUE, gde ch., 12 mai 2026, n° C-797/23, *Meta Platforms Ireland Ltd c/ AGCOM*

Un État membre peut assortir le droit des éditeurs de presse d'une rémunération équitable et de mécanismes destinés à rééquilibrer la négociation avec les plateformes, sans porter atteinte à la nature exclusive du droit voisin garanti par l'article 15 de la directive (UE) n° 2019/790 du 17 avril 2019.

La Cour de justice de l'Union européenne était invitée à se prononcer sur les marges de manœuvre laissées aux États membres pour assurer l'effectivité du droit voisin des éditeurs de presse, dont la mise en œuvre se heurte à la résistance des plateformes numériques. Dans l'affaire au principal, Meta contestait la compatibilité avec le droit de l'Union d'une décision de l'AGCOM, autorité italienne de régulation des communications, fixant les critères de rémunération des éditeurs de presse en application de la loi de transposition de l'article 15.

La grande chambre rappelle d'abord la nature exclusive et préventive de ce droit voisin, impliquant l'autorisation préalable des éditeurs de presse pour l'utilisation de leurs publications par les fournisseurs de services de la société de l'information (pts 60 et 61). Elle refuse donc qu'il soit ramené à un « simple droit à compensation » (pt 62). Mais la Cour ajoute aussitôt qu'un État peut prévoir une « rémunération équitable » dès lors qu'elle demeure l'accessoire du droit exclusif et la contrepartie d'une autorisation que l'éditeur reste libre d'accorder ou de refuser, aucun paiement n'étant dû sans une utilisation effective ou envisagée des publications de presse (pts 64-67).

L'apport essentiel de l'arrêt réside toutefois ailleurs. Pour garantir l'effectivité du droit exclusif, la Cour admet qu'un dispositif national puisse en encadrer étroitement l'exercice en imposant aux plateformes de négocier, de ne pas restreindre la visibilité des contenus pendant les discussions, et de communiquer les données nécessaires à la rémunération (pts 71-79). Elle justifie ces obligations par l'asymétrie informationnelle, les plateformes détenant seules les informations permettant de déterminer le prix pour l'usage des publications (pt 77). La Cour valide également l'intervention d'une autorité indépendante habilitée à fixer des critères de référence, à intervenir en cas de désaccord et à sanctionner le défaut de communication des données nécessaires (pts 80-83). Enfin, si ces obligations restreignent la liberté d'entreprise (art. 16 de la Charte), la Cour les juge nécessaires et proportionnées au regard de la protection de la propriété intellectuelle et du pluralisme des médias, la sanction administrative plafonnée à 1 % du chiffre d'affaires ne constituant pas une charge manifestement déraisonnable (pts 90-103).

Sans consacrer un modèle européen uniforme de mise en œuvre du droit voisin, l'arrêt cerne les contours des dispositifs nationaux compatibles avec l'article 15. Il est, à ce titre, de nature à conforter la proposition de loi *Balanant* « visant à renforcer l'effectivité des droits voisins des éditeurs et des agences de presse », laquelle doterait l'ARCOM de pouvoirs d'intervention dans les négociations et de sanction.

Les éditeurs attendaient également que la Cour se prononce sur l'application du droit voisin aux réseaux sociaux. L'avocat général Szpunar proposait de les considérer comme des fournisseurs de services de la société de l'information au sens de l'article 15 en raison de leur rôle dans la diffusion algorithmique des contenus, tout en excluant toute rémunération lorsque l'éditeur partage lui-même ses propres publications (concl., pts 27-30). La Cour ne tranche pas la question, de sorte que l'effectivité du droit voisin dans l'environnement des réseaux sociaux et, *a fortiori*, de l'IA générative, désormais centraux pour la presse, reste incertaine.

Audrey Lebois, maître de conférences HDR à Nantes Université

SOMMAIRE

► DROIT D'AUTEUR

- Nouvelles précisions de la CJUE sur le droit de communication au public **2**
- Le simple parti pris esthétique ne peut suffire à caractériser l'originalité des œuvres d'art appliqué ! **2**
- Invalidation partielle du dispositif de réponse graduée **3**
- Responsabilité personnelle de dirigeants d'une compagnie de théâtre **3**

► DROITS VOISINS

- Titularité du droit *sui generis* : le mieux est l'ennemi du bien **4**

► DESSINS ET MODÈLES

- Preuve isolée de la divulgation : porte ouverte. Soupçon de falsification : porte close **4**

► BREVETS

- Conditions de la destruction de nouveauté d'une invention **5**

► MARQUES

- « *Touch your boobs* » conforme à l'ordre public et aux bonnes mœurs **5**
- Par Toutatis, « *Obelix* » n'est pas tombé dans la marmite des armes ! **6**

► INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

- Porcelaine de Limoges, première indication géographique pour les produits artisanaux et industriels de l'Union européenne **6**

► PROCÉDURE

- Saisie-contrefaçon : le séquestre provisoire réservé aux pièces couvertes par le secret des affaires **7**
- Renvoi au tribunal judiciaire non automatique malgré une demande reconventionnelle sur une marque **7**